

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?articleId=JORFARTI000038829106/2019-08-27>

LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (1)

- ▶ Titre Ier : GARANTIR LES SAVOIRS FONDAMENTAUX POUR TOUS
 - ▶ Chapitre II : L'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes et l'obligation de formation jusqu'à la majorité

Article 17

ELI: Non disponible

L'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 (V)
- Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 - art. 2 (V)
- Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 - art. 2, v. init.
- Décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019, v. init.